Ecole Maternelle Louis Pasteur

12 rue des Veaux 67000 Strasbourg ce.0670262w@ac-strasbourg.fr

Règlement intérieur du conseil d'école

Article 1 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par la directrice sur proposition du comité de parents et/ou des autres membres du conseil d'école. Les représentants des parents d'élèves doivent soumettre 15 jours avant la date du conseil les points qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour et qui concernent les services de la mairie. Les questions concernant l'école peuvent être envoyées au plus tard 8 jours avant le conseil. Toutefois la directrice peut ajouter à l'ordre du jour les points qu'elle juge nécessaires s'ils lui ont été proposés en temps utile.

Article 2 - Modalités de vote

Des propositions peuvent être soumises au vote. Sur demande d'un quart des membres, le vote peut se faire à bulletin secret.

Le quorum est atteint quand la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 3 - Procuration

Tout membre absent du conseil d'école peut, s'il le souhaite, donner procuration à un autre membre du conseil d'école (quelque soit le statut de l'un ou de l'autre). La procuration doit être adressée wà la directrice par voie papier ou électronique. Elle doit désigner nommément la personne mandatée et la date du conseil concerné. Chaque membre peut recevoir un maximum d'une procuration.

Article 4 - Durée de la séance

Le conseil a une durée de 2 heures. En fonction de l'ordre du jour, le président de séance fixe la durée de la discussion allouée pour chaque point. L'ouverture et la fermeture du conseil d'école sont déclarées par la directrice, présidente de séance.

Article 5 – Secrétariat de séance

Au début du conseil, un secrétaire de séance (parent ou enseignant) est désigné.

Article 6- Le procès-verbal

Le secrétaire de séance remet ses notes rédigées à la présidente qui établit un compterendu de la réunion.

Avant diffusion, le projet de compte-rendu est adressé aux membres du conseil d'école. Toutes remarques ou commentaires doivent être envoyés à la directrice sous 3 jours ouvrés. Le compte-rendu est ensuite affiché dans le hall de l'école, sur le site de l'école, envoyé à tous les membres du conseil d'école et archivé à l'école.

Article 7 – Diffusion spéciale

A la fin du conseil, il peut être décidé des éléments nécessitant une diffusion à tous les parents et du mode de diffusion (par voie électronique ou dans le cahier de liaison).

La composition et les missions du conseil d'école sont déterminées par code de l'éducation, Article D411-1 (modifié par Décret n°2019-918 du 30 août 2019 - art. 8), Article D411-2 (création décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)) et Article D411-4 (création décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)).

Voté le 28 février 2022 par le conseil d'école.